



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'aménagement
du secteur des Terres Noires
Angerville (91)**

N° APJIF-2025-03
du 15/01/2025



État actuel du site d'aménagement
(demande de permis d'aménager, p. 7)



Principe de phasage pour l'aménagement du secteur des Terres Noires (EI, p. 39)

Synthèse de l'avis

Cet avis concerne le projet d'aménagement du secteur des Terres Noires situé à Angerville (91), porté par Sareas Immobilier, ainsi que son étude d'impact, datée de juin 2024. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager et est soumis à évaluation environnementale systématique du fait de la superficie du secteur, de 11 hectares.

La commune d'Angerville (4 395 habitants) souhaite étendre la zone d'activités économiques (ZAE) du Bois de la Fontaine sur le secteur des Terres Noires, aujourd'hui affecté à un usage agricole. Il est situé au nord-est du centre-bourg, sur une superficie d'environ 11 ha d'espace agricole. Cette extension comprendra 27 parcelles modulables (de 1 300 à 12 000 m²), pour une surface de plancher totale équivalant à 35 000 m². Les travaux sont prévus en deux phases.

Le projet prévoit sur l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) du Bois de la Fontaine, sans présenter l'inventaire des zones d'activités économiques existantes à l'échelle de l'intercommunalité, ni leurs possibilités de densification, dans un secteur peu accessible par les modes alternatifs à l'automobile et sans justifier de la nécessité de cette extension.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale compétente pour ce projet, concernent :

- la consommation d'espace agricole ;
- la biodiversité ;
- les mobilités ;
- le paysage.

L'Autorité environnementale recommande principalement de présenter l'inventaire des zones d'activités de la communauté d'agglomération et de leurs possibilités de densification et à défaut, de renoncer au projet d'extension de la ZAE, dont la justification n'est pas apportée par le dossier.

Elle recommande par ailleurs notamment de présenter la stratégie du projet en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture, en détaillant notamment l'ensemble de la chaîne de déplacement nécessaire au développement des modes actifs.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La consommation d'espace.....	10
3.2. La biodiversité.....	10
3.3. Les mobilités.....	11
3.4. Le paysage.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la commune d'Angerville pour rendre un avis sur le projet d'aménagement du secteur des Terres Noires, porté par la société SAREAS IMMOBILIER, situé à Angerville (91) et sur son étude d'impact datée de juin 2024.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article), dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 15 novembre 2024. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a apporté sa contribution le 19 décembre 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 15 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement du secteur des Terres Noires à Angerville (91).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

CBS	Coefficient de biotope de surface
ERC	Éviter, réduire, compenser
HPM	Heure de pointe du matin
HPS	Heure de pointe du soir
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PA	Permis d'aménager
PLU	Plan local d'urbanisme
RD	Route départementale
RN	Route nationale
RNT	Résumé non technique
SDP	Surface de plancher
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TER	Train express régional
ZAE	Zone d'activités économiques

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

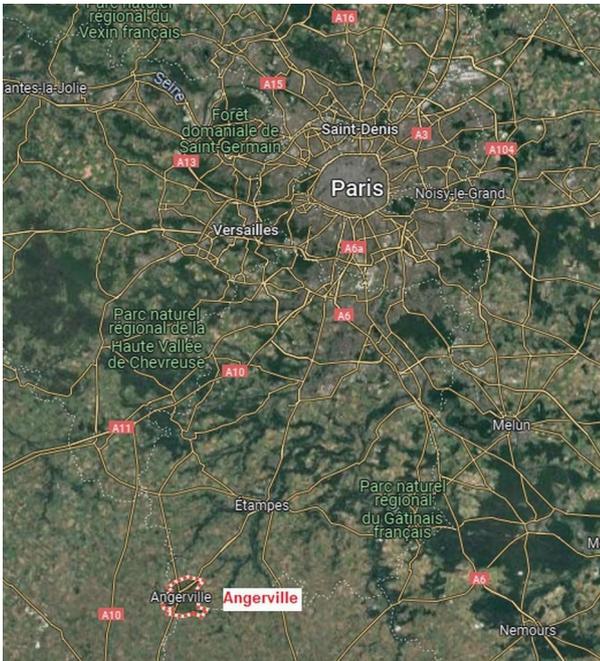


Figure 1 : Localisation d'Angerville (Google Maps)

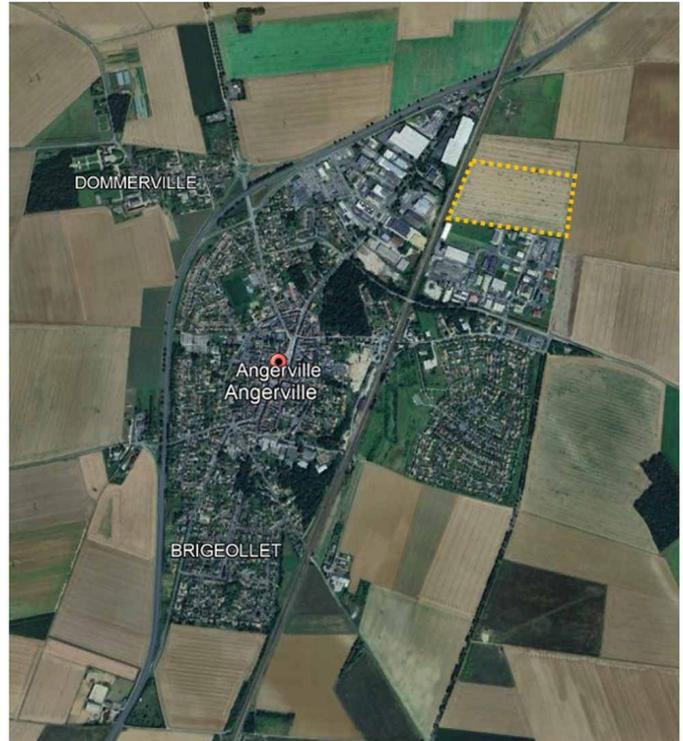


Figure 2 : Limites approximatives du site des Terres noires (pointillé orange MRAe) sur photo aérienne Google Earth

Située dans le département de l'Essonne, la commune d'Angerville est localisée à 66 km au sud-ouest de Paris et à 20 km au sud-ouest d'Étampes. Elle s'étend sur 2 580 ha et compte 4 395 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), qui regroupe 37 communes et compte 55 662 habitants (Insee 2021).



Figure 3 : L'extension envisagée de la zone du Bois de la Fontaine – Source : étude d'impact p. 473

Le territoire communal se compose à 89,6 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces agricoles représentant à eux seuls 85 % de ce territoire. La commune est traversée par la RN20 et se situe à une douzaine de kilomètres de l'A10. Elle possède une gare TER qui la relie, notamment, à la gare d'Austerlitz à Paris.

■ Présentation du projet

Le projet porte sur l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) du Bois de la Fontaine sur le secteur des Terres Noires (aujourd'hui affecté à un usage agricole), au nord-est du centre-bourg. Le site, d'une superficie d'environ 11 ha (cf figure 2), est bordé à l'ouest par la voie de

chemin de fer, classée en catégorie 2 pour le bruit³. Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, la superficie étant supérieure à 10 ha.

Il est prévu que cette extension comprenne 27 parcelles modulables (de 1 300 à 12 000 m²), pour une surface de plancher totale équivalant à 35 000 m² (31 500 m² dans le résumé non technique, p. 23). Elle est destinée à des TPE (très petites entreprises, de 1 300 à 2 400 m²), PME (petites et moyennes entreprises, de 2400 à 5 400 m²), activité industrielle et village d'entreprises, ainsi qu'à l'aménagement d'espaces verts, regroupés dans un lot commun. Le lot commun inclut la création de voiries de desserte, de réseaux de distribution et d'assainissement, d'un parking de covoiturage, d'aires d'infiltration paysagées et de noues de rétention et d'infiltration.



Figure 4 : Principe de phasage pour l'aménagement du secteur des Terres Noires (EI, p.39)



Figure 5 : Principe d'aménagement du secteur des Terres Noires. En rose le lot 1 commun aux deux tranches d'aménagement. (Source : notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu, p. 20)

Les travaux auront lieu en deux phases, sans qu'une date prévisionnelle de début des travaux ne soit indiquée :

- la tranche A (lots 2 à 12 et 26 et 27), comprenant : une voirie de desserte pour les lots 2 à 12 et 26 et 27, des espaces verts, un parking de covoiturage à l'entrée du site, 2 places de stationnement pour les poids lourds, 31 places de stationnement pour les véhicules légers réparties le long de la voirie commune, 3 transformateurs ;
- la tranche B (lots 13 à 25,) comprenant : 34 places de stationnement pour véhicules légers réparties le long de la voirie commune, 2 transformateurs et la voirie desservant les lots 13 à 25.

Le Lot 1 est commun aux deux phases (cf figure 4).

³ Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

■ Précédents avis et décisions de l'Autorité environnementale

Afin, notamment, de permettre la réalisation de ce projet, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 20 mars 2024 (n° [MRAe AKIF-2024-014](#)), concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à cause « *des impacts potentiels notamment sur la biodiversité, les sols, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines, ainsi que sur les mobilités et les pollutions et nuisances associées* ».

Sur la base de l'évaluation environnementale réalisée, l'avis n° [MRAe APPIF-2024-107](#) du 30/10/2024 a été émis sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville permettant l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) du Bois Fontaine, objet du présent avis. Cet avis a fait l'objet d'un [mémoire en réponse](#) de la commune d'Angerville.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espace agricole,
- la biodiversité,
- la mobilité et les pollutions associées,
- le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte les différentes pièces de la demande de permis d'aménager, ainsi que l'étude d'impact du projet d'aménagement du site des Terres Noires qui restitue son évaluation environnementale. Cette étude d'impact est datée de juin 2024. Son contenu répond globalement aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement : description de l'état initial de l'environnement (p. 56-297), caractéristiques du projet (p. 23-55), incidences notables sur l'environnement (p. 298-399), mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) associées (p. 409-469). La justification du projet doit toutefois être précisée (cf. infra).

Le dispositif de suivi des mesures ERC proposées (p. 471) est évoqué, mais il doit gagner en robustesse et en précision. En effet, les critères, indicateurs et modalités retenus sont lacunaires et non opérationnels. Les indicateurs de suivi sont dépourvus de valeurs initiales, de valeurs cibles et de calendrier, ce qui ne permettra ni d'apprécier les effets du projet, ni de déclencher des mesures correctives, en cas d'écart constaté aux objectifs poursuivis. Destiné à un public non-expert, le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document indépendant.

2.2. [2.1.] Articulation avec les documents de planification existants

Le projet d'aménagement du site des Terres Noires est encadré par les règles d'utilisation des sols issues du PLU de la commune d'Angerville. Le site des Terres Noires est visé par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant la réalisation du projet et par une zone à urbaniser AUI. En parallèle, une modification du PLU est en cours afin « *d'adapter le règlement et l'OAP de la zone AUI (DCM 2022-07-03)* » (EI, p. 34).

2.3. [2.2.] Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.122-5 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le projet prévoit sur l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) du Bois de la Fontaine, sans présenter l'inventaire des zones d'activités économiques existantes à l'échelle de l'intercommunalité, ni leurs possibilités de densification. Or, la loi Climat et résilience a rendu obligatoire la production d'un inventaire des zones d'activité économique pour chaque EPCI avant le 23 août 2023. C'est en effet sur le fondement de cet inventaire que l'EPCI, seul compétent depuis la loi NOTRe en matière de zone d'activité doit déterminer les secteurs privilégiés pour son développement économique. Le dossier mentionne p. 476 les autres ZAE présentes sur la commune, mais s'en tient au territoire communal et à lui seul.

L'étude d'impact justifie notamment le projet par une « rareté du foncier économique disponible » (EI, p. 9) et « par les conclusions de l'étude de marché et de programmation commanditée par la communauté d'agglomération et l'établissement public foncier d'Île-de-France ».

L'étude d'impact se limite à présenter un scénario alternatif, d'une surface de 15 ha. Elle justifie le choix du scénario proposé par un impact moins important sur la surface agricole, la surface aménagée étant réduite de 4 ha dans le projet retenu. Mais l'Autorité environnementale considère que sans l'inventaire des ZAE, cette justification n'a pas de fondement.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- produire l'inventaire détaillé des zones d'activité de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et exposer les raisons qui motivent le choix de l'aménagement de cette zone (saturation des zones existantes, précision sur les besoins exprimés par des acteurs économiques, etc.) ;
- analyser, sur la base de cet inventaire, les solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de la vacance de terrains dans les autres zones d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Or l'aménagement prévue porte sur une zone de 11 ha de terres agricoles, qui impactera les possibilités de développement du territoire communal dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation net ».

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser comment le projet présenté est compatible avec le développement communal dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation net » ;
- reconsidérer le cas échéant le projet et la consommation d'espaces agricole afférente au regard de l'exposé des besoins et des disponibilités dans les autres ZAE intercommunales.

3.2. La biodiversité

Le territoire communal ne s'inscrit dans aucune zone de protection ou d'inventaire spécifique. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie des corridors calcaires au sud de la commune. Le site s'inscrit sur des espaces agricoles de bonne qualité agronomique, qui accueillent une culture intensive en limite urbaine, jouxtant une voie ferrée et des zones d'activité.

L'étude d'impact (EI p. 11) indique que « la parcelle du projet fait partie de l'exploitation agricole d'un exploitant en statut individuel dont la production est tournée vers la grande culture ». « Les périphéries immédiates sont occupées par des bermes enherbées ponctuées de quelques arbustes » (EI p. 12).

Selon le dossier (EI annexe p. 216) « le projet d'aménagement des Terres noires vise une labellisation BiodiverCity®⁴, qui « vise à promouvoir des constructions plus écologiques qui améliorent le cadre de vie et à intégrer la question de la biodiversité et du vivant ». Le projet « a pour ambition d'obtenir « une note « AACA » en phase conception, niveau excellent, note permettant d'obtenir la labellisation », sans que les étapes à suivre ne soient précisées.

Une étude écologique faune, flore et habitats (EI annexes p. 264) a été réalisée sur le site des Terres Noires, entre mai 2022 et avril 2023. Les inventaires ont été réalisés au cours de six journées couvrant les différentes périodes : la migration pré-nuptiale, la nidification, la migration post-nuptiale, l'hivernage. Ils ont porté sur l'avi-faune, l'entomofaune, l'herpétofaune et la mammalofaune terrestre. L'étude d'impact (EI annexes p. 348) indique qu'« au total 68 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate ». Les bermes enherbées bordant la zone d'étude sont favorables à l'entomofaune commune mais diversifiée du secteur. Parmi ces espèces, deux d'intérêt s'y reproduisent (Demi-deuil et Œdipode turquoise).

Des mesures d'évitement et de réduction classiques sont prévues : absence d'éclairage nocturne et absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits polluants, adaptation de la période des travaux en dehors de la période de reproduction, installation de clôtures perméables à la petite faune terrestre ou plantation d'espèces locales et passage d'un écologue en phase d'exploitation pour vérifier leur efficacité.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre et la fréquence de passage de l'écologue et les mesures à mettre en œuvre si celles prévues ne sont pas efficaces.

3.3. Les mobilités

■ Trafic automobile

L'étude de trafic montre que le projet ne devrait pas induire de difficultés de circulation en heures de pointe le matin. Pendant la phase chantier, le projet devrait générer une augmentation du flux de poids lourds. Mais cette augmentation et les impacts associés ne sont pas évalués et aucune mesure ERC n'est proposée.

■ Desserte en transports collectifs

Angerville dispose d'une gare TER, reliant Paris et Orléans, située en centre-ville, à plus de 15 minutes de marche du site du projet. La commune comprend trois arrêts de bus desservis par deux lignes de bus, mais aucun à proximité du secteur de projet. La fréquence de passage réduite des bus et TER et leur éloignement du site est un facteur limitant leur usage.

■ Modes actifs

Concernant le vélo, seules deux portions de pistes cyclables sont aménagées dans la commune, mais sans continuité ou maillage cyclable, ces deux portions étant isolées. Certaines rues sont étroites, ce qui ne facilite pas la circulation d'éventuels cyclistes. De plus, il n'y a pas d'offre de stationnement vélo sur la voie publique dans la commune et ce mode reste très minoritaire : l'étude d'impact indique qu'« une dizaine de vélos et trottinette par heure de pointe sont recensés à Angerville ». L'étude précise que le projet « doit se conformer aux règles du PLU pour les places de vélo » et « prévoir la mise en place de locaux de stationnement de vélos abrités et sécurisés » (EI, p. 52), mais sans indiquer le nombre de places correspondantes⁵ dans le cadre du projet et la localisation des stationnements qui leur seront dédiés. Il est à cet égard nécessaire de présenter une estimation du nombre de personnes attendues dans la ZAE, afin de déterminer le nombre minimal de stationnements vélo qui est de 15 % des personnes potentiellement accueillies ensemble.

4 Selon le dossier (EI annexes p. 216), « le label BiodiverCity® est porté par le Conseil international Biodiversité & Immobilier (IBPC / CIBI). Ce premier label international prend en compte la biodiversité dans les projets immobiliers. Le label BiodiverCity® vise à promouvoir des constructions plus écologiques qui améliorent le cadre de vie et à intégrer la question de la biodiversité et du vivant dans l'acte de construire (au niveau du programme, du projet, du système de management des opérations, de la gestion et de l'entretien) ».

5 Même si la réglementation est en tout état de cause applicable.

Pour l'Autorité environnementale, il convient de resituer le projet dans toute la chaîne de déplacements en modes actifs et dans le contexte global de la desserte en transports en commun du territoire, en détaillant et, si nécessaire, en renforçant l'offre de transports en commun et les possibilités d'utilisation des modes actifs.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'estimer la hausse de circulation due au chantier, les impacts associés et les mesures ERC prévues ;
- de présenter la stratégie du projet en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture, en détaillant notamment l'ensemble de la chaîne de déplacement nécessaire au développement des modes actifs ;
- de présenter une estimation du nombre de personnes accueillies et préciser en conséquence le nombre de places de stationnement vélos prévus dans le projet, leur localisation et leurs caractéristiques.

3.4. Le paysage



Figure 6 : Vue de l'insertion paysagère du bâti - Source EI p. 6

Selon l'étude d'impact (p. 23), « il sera mis en place une lisière périphérique arbustive et arborée. Visuellement cela formera un cadre végétal pour le secteur construit en transition avec le milieu agricole ».

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui encadre dans le PLU l'aménagement du site des Terres Noires prévoit une frange paysagère d'une largeur de 8 m minimum.

Mais le dossier ne fournit pas de visuels ou photomontages permettant de rendre compte de l'insertion paysagère des

futures constructions depuis les espaces ouverts avoisinants et la RN20.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des représentations visuelles ou des photomontages permettant de rendre compte de l'impact paysager du projet, notamment depuis la RN20.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15/01/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - produire l'inventaire détaillé des zones d'activité de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et exposer les raisons qui motivent le choix de l'aménagement de cette zone (saturation des zones existantes, précision sur les besoins exprimés par des acteurs économiques, etc.) ; - analyser, sur la base de cet inventaire, les solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser comment le projet présenté est compatible avec le développement communal dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation net » ; - reconsidérer le cas échéant le projet et la consommation d'espaces agricole afférente au regard de l'exposé des besoins et des disponibilités dans les autres ZAE intercommunales.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande De préciser le nombre et la fréquence de passage de l'écologue et les mesures à mettre en œuvre si celles prévues ne sont pas efficaces.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'estimer la hausse de circulation due au chantier, les impacts associés et les mesures ERC prévues ; - de présenter la stratégie du projet en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture, en détaillant notamment l'ensemble de la chaîne de déplacement nécessaire au développement des modes actifs ; - de présenter une estimation du nombre de personnes accueillies et préciser en conséquence le nombre de places de stationnement vélos prévus dans le projet, leur localisation et leurs caractéristiques.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des représentations visuelles ou des photomontages permettant de rendre compte de l'impact paysager du projet, notamment depuis la RN20.....12